



**CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL 2024**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 8**

Le quinze avril deux mille vingt-quatre, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 28 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 28 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Madame Dominique GARNIER a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;

Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;

Madame Carole DAINNE a donné procuration à madame Martine BRETON ;

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 15 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 18 avril 2024

**Objet : Taux d'imposition 2024**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

L'année 2024 est marquée par un changement important avec le passage en fiscalité professionnelle unique au profit de l'établissement public de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier.

Désormais, le taux d'imposition relatif à la Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) sera fixé uniquement par Le Mans Métropole (L.M.M.) qui en percevra la recette.

Pour garantir le même produit sur l'ensemble de la communauté urbaine, le taux de C.F.E. unique 2024 est égal au taux moyen pondéré de C.F.E. constaté en 2023 sur le territoire.

Par délibération du 11 avril dernier, celui-ci a été fixé par le conseil de Le Mans Métropole à 27,41 %.

Pour mémoire, ce taux était l'année passée de 13,18 % sur la commune et 11,89 % pour l'intercommunalité, soit un taux consolidé de 25,07 %.

Afin de parvenir au taux moyen de C.F.E. sur une période de cinq années, savoir de 2024 à 2028, six communes verront leur taux consolidé diminuer, Allonnes (33,69 %), Arnage (29,68 %), Coulaines (34,41 %), Fatines (31,70 %), Le Mans (27,76 %), Sargé-lès-Le Mans (32,00 %), et quatorze communes verront leur taux augmenter Aigné (25,05 %), Champagné (26,52 %), Chaufour-Notre Dame (20,58 %), Fay (21,37 %), La Chapelle Saint Aubin (25,07 %), La Milesse (23,66 %), Mulsanne (26,47 %), Pruillé-le-Chétif (20,58 %), Rouillon (25,78 %), Ruaudin (23,14 %), Saint-Georges-du-Bois (20,58 %), Saint Saturnin (23,14 %), Trangé (20,58 %), Yvré l'Evêque (26,87 %).

A compter de cette année, outre la C.F.E., d'autres recettes qui étaient reçues par les communes le seront par Le Mans Métropole :

- une fraction de T.V.A. définitive en compensation de la perte de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.) ;
- des compensations d'exonérations fiscales de C.F.E. ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (I.F.E.R.) ;
- la taxe sur les surfaces commerciales (T.A.S.C.O.M.) ;
- la taxe additionnelle sur le foncier non bâti.

Le Mans Métropole attribuera individuellement aux vingt communes une allocation compensatrice établie sur la base des produits touchés par chacune d'elles en 2023.

En 2024, les bases sont revalorisées de + 3,9 %.

L'état 1259 notifié le 14 mars dernier fait état des bases prévisionnelles des taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties et d'habitation ainsi que des allocations compensatrices qui se présente ainsi :

Ressources	Données prévisionnelles 2023 en €	Données définitives 2023 en €	Données prévisionnelles 2024 en € (suivant taux constants des 3 taxes)	Ecart entre données définitives 2023 et prévisionnelles 2024 en €
Taxe sur le foncier bâti (article 73111)	1 801 732	1 759 926	1 831 283	+ 71 357
Coefficient correcteur	- 853 076	- 833 937	- 867 702	- 33 765
<i>Produit net</i>	<i>948 656</i>	<i>925 989</i>	<i>963 581</i>	<i>37 592</i>
Taxe sur le foncier non bâti (article 73111)	21 603	21 772	22 635	+ 863
Taxe d'habitation (article 73111)	11 464	15 951*	12 144*	- 3 807
Versement G.I.R. (article 73221)	48 495	48 495	48 495	0
D.C.R.T.P. (article 748312)	22 473	22 473	21 214	- 1 259
Allocations compensatrices taxe foncière bâtie (article 74833)	65 684	65 684	69 597	+ 3 913
<b>Total</b>	<b>1 118 375</b>	<b>1 100 364</b>	<b>1 137 666</b>	<b>+ 37 302 (+ 3,39 %)</b>
<p><i>*L'Etat a changé sa méthode de campagne de taxe d'habitation en 2023 avec une collecte des éléments nécessaires à la taxation via l'application G.M.B.I. (Gérer Mes Biens Immobiliers), afin de permettre aux usagers de mettre à jour l'état d'occupation des locaux dont ils sont propriétaires. Cela a entraîné une nette augmentation des impositions qui n'avaient pas lieu d'être et qui ont par la suite été dégrévées à la charge de l'Etat donc sans incidence pour les communes. Pour ne pas induire en erreur les collectivités sur les produits attendus au titre de 2024, les états ont été corrigés des impositions dégrévées au titre de 2023 → cela explique la baisse entre le produit définitif 2023 et le prévisionnel 2024.</i></p>				

Conformément à son engagement électoral auprès de la population repris dans le Rapport d'Orientation Budgétaire débattu le 11 mars dernier, le projet de budget primitif 2024 a été établi avec une reconduction des taux d'imposition.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal de fixer les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

Taxes	Taux de référence pour 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 en € (évolution / bases définitives 2023)	Taux 2024	Produit attendu 2024 en €
Taxe foncière (bâti)	28,69 %	6 383 000 (+ 2,4838 %)	28,69 %	1 831 283
Taxe foncière (non bâti)	34,40 %	65 800 (+ 3,9642 %)	34,40 %	22 635
Taxe d'habitation	13,20 %	92 000 (- 23,8656 %)	13,20 %	12 144
<b>Total</b>				<b>1 866 062</b>
<i>Nota : contribution 2024 au titre du coefficient correcteur instauré en 2021 : - 867 702 €</i>				

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux taux d'imposition pour 2024.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU

Le secrétaire de séance

Eric NOURY

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »



TAUX
FDL
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	6 228 299	28,69	102,09	6 383 000	1 831 283	28,69	1 831 283
Taxe foncière non bâties (TFNB)	63 291	34,40	105,43	65 800	22 635	34,40	22 635
Taxe d'habitation (TH)	120 839	13,20	54,07	92 000	12 144	13,20	12 144
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					1 866 062		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité				
Taxe foncière non bâties (TFNB)	1 866 062 = 1,000 000				
Taxe d'habitation (TH)	1 866 062				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			69 597	21 214	48 495	- 867 702	- 728 396

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7) 1 866 062	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11) - 728 396	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 1 137 666
--	---	--	---	--

À LE MANS CEDEX 1  
Le 11 MARS 2024  
Pour la Direction des Finances publiques,  
FRANCOIS PUJOLAS  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 15 AVR. 2024  
Pour la Préfecture,  
Pour la Commune,  
Joël LE BOLLU



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-217200658-20240415-20240415DCM8-BF en date du 18/04/2024 REFERENCE ACTE : 20240415DCM8



TAUX
FDL
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	742
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	64 124
d. Logements sociaux : exo de longue durée	1 945

Taxe foncière non bâtie

2 786

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	366 147

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	8 097
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	92 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	32 264
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	
c. Coefficient correcteur	0,542208
d. Taux FB commune 2020	7,20
e. Taux FB département 2020	20,40

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	46,07	115,18	13,09000	102,09
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	39,86	127,05	21,62000	105,43
Taxe d'habitation (TH)	24,45	27,74	69,35	15,28000	54,07
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	12,37
b. Taux maximum de la majo	>>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique



**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	3 150 596	x	13,20	=	415 879
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	3 189				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					26 212
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					557
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					442 648

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 181 208
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					330
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 181 538

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	432 821	+	1 181 208	=	1 614 029
--	---------	---	-----------	---	-----------

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département..	442 648	(A)	-	1 181 538	(B)	=	- 738 890	(D)
--	---------	-----	---	-----------	-----	---	-----------	-----

Coefficient correcteur =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  =  $1 + \frac{- 738 890}{1 614 029}$  =  $0,542208$  (E)

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence (D) inférieure en valeur absolue à 10 000 €.